

Article L3121-12 du Code du travail - Astreinte

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

S'il n'y a pas dans l'entreprise de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut de convention ou d'accord de branche, le mode d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur après avis du comité social et économique et de l'inspection du travail.

Les modalités d'information des salariés concernés sont fixés le décret n° 2016-1551 du 18 novembre 2016 : la programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à leur connaissance quinze jours avant, sauf situations exceptionnelles et sous réserve qu'ils en soient avertis au moins un jour franc à l'avance.

Article L3121-12 du Code du travail - Astreinte

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-11 :

1° Le mode d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur, après avis du comité social et économique, et après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;

2° Les modalités d'information des salariés concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat et la programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à leur connaissance quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve qu'ils en soient avertis au moins un jour franc à l'avance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Cour de Justice de l'Union européenne, 09 mars 2021, n°C-344:19.

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Astreinte dans le secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)